

**DIVISION
DP2 Gestion collective
DP3 Mouvement**

Réf. : 2023-DSDEN78-2

Affaire suivie par :

Pour le CFP :

Geneviève Ginalhac

☎ : 01.39.23.60.24

Pour le CPF :

Lala Ramahatra

Laurine Séhier

☎ : 01.39.23.61.10

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
A	78 SEGPA	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
A	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
A	ERPD	

Nature du document :

☒ Nouveau

☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 7 p.

Annexe p.

Total 7 p.

Guyancourt, le 17 janvier 2023

**L'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale des
Yvelines**

à

**Mesdames et Messieurs les
enseignants du 1^{er} degré**

**S/c de Mesdames et Messieurs les
IEN et Chefs d'établissement**

Objet : campagne unique congé de formation professionnelle(CFP) et compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants du 1^{er} degré Année scolaire 2023-2024

Référence(s) :

Congé de formation

- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Congé personnel de formation

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, titre IV, chapitre 1er, article 58
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017
- Arrêté du 21 novembre 2018
- Circulaire du 10 mai 2017

POINTS CLES : LA CIRCULAIRE PRESENTE DANS UN PREMIER TEMPS LES PRINCIPES COMMUNS AU CPF ET CFP PUIS DECLINE LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUN, AINSI QUE LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE LA CAMPAGNE
NOUVEAUTES : DEMARCHE DEMATERIALISEE SUR COLIBRIS, CAMPAGNE UNIQUE CFP CPF
CALENDRIER : JANVIER 2023 : PARUTION DE LA CIRCULAIRE Lundi 13 février : date limite de retour sur colibris Mars/Avril 2023 : notification des résultats
CONTACT en cas de difficultés : Secrétariat de la Division : ce.ia78.dp@ac-versailles.fr

Notre académie est engagée dans une démarche volontaire en faveur du développement professionnel de ses agents tout au long de leur carrière et quel que soit leur statut (stagiaire, titulaire ou contractuel). Conformément à notre feuille de route RH, la politique de formation professionnelle est pour l'académie un levier de développement des compétences (actuelles et à venir) mais aussi un enjeu stratégique dans la gestion des ressources humaines et, enfin, un outil d'accompagnement du développement personnel de ses agents.

Pour atteindre ces trois objectifs, l'académie s'est inscrite dans une démarche de simplification et d'optimisation des dispositifs d'appui que sont, d'une part, le congé de formation professionnelle et, d'autre part, le compte personnel de formation. Jusqu'ici, l'académie a géré de façon distincte les deux dispositifs, qui relèvent de modalités d'attribution et de financement différentes.

Aussi, afin de renforcer l'accompagnement des personnels, la mise en œuvre d'une campagne unique dématérialisée est apparue nécessaire. Elle permet aux agents de solliciter le ou les dispositifs les plus adaptés à leur projet professionnel ou personnel de formation et facilite une étude globale et concertée des demandes.

Tel est l'objet de la présente circulaire dans laquelle sont exposées les modalités d'organisation de la campagne unique 2023-2024 pour le congé de formation professionnelle (CFP) ainsi que le compte personnel de formation (CPF). Sont concernés les personnels enseignants du premier degré.

Après avoir rappelé les principes communs aux deux dispositifs, la circulaire décline les dispositions particulières à chacun d'entre eux ainsi que le calendrier et les modalités de la campagne.

Il convient enfin de rappeler que les informations générales relatives au CPF ainsi qu'au CFP sont accessibles via le portail de l'EAFC (<https://www.ac-versailles.fr/eaftc>).

1. Principes généraux communs au congé de formation et au compte personnel de formation

1.1 Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les modalités d'attribution du CPF et CFP doivent être conformes à la politique de prévention des discriminations du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'équilibre genré dans le choix des attributions de congé de formation et/ou d'utilisation du compte personnel de formation et ce conformément au cadre des dispositions de l'article L132-2 du CGFP et au protocole d'accord du 8 mars 2013 modifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

L'académie s'attache donc à ce que la répartition de l'octroi des congés de formation et des accords de compte personnel de formation corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les demandes, en prenant en compte leur part respective dans les effectifs du corps d'appartenance.

1.2 Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des agents

Conformément aux dispositions des lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels et à la mobilité des personnels, l'académie de Versailles réaffirme sa démarche volontaire d'accompagnement des personnels tout au long de leur carrière dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle. Elle développe, d'une part, un accompagnement continu des agents par la formation à travers le schéma directeur de la formation continue et, d'autre part, articule les dispositifs du congé de formation professionnelle et du compte personnel de formation pour proposer une approche globale et structurante.

Par ailleurs, l'académie de Versailles accompagne les personnels dans leur projet individuel d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion, pour lequel le congé de formation et le compte personnel de formation peuvent constituer un levier important. Pour toute question portant sur l'élaboration de leur projet professionnel les agents disposent de l'adresse fonctionnelle : ce.sapap@ac-versailles.fr. Ils peuvent également solliciter un entretien avec un(e) conseiller(ère) mobilité carrière ou RH de proximité dans le but d'être accompagnés dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle.

1.3 Articuler les deux dispositifs

Le congé de formation professionnelle peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation. Les agents souhaitant bénéficier de cette articulation sont invités à le préciser dans leur dossier de candidature.

1.4 Un calendrier commun aux deux dispositifs

Janvier 2023	Parution de la circulaire
Lundi 13 février inclus	Date limite de retour des dossiers via COLIBRIS
Mars avril 2023	Notification des résultats

2. Le congé de formation professionnelle (CFP)

2.1 Cadre réglementaire du congé

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou parfaire leur formation personnelle, du congé de formation professionnelle mentionné au 1° de l'article L422-1 du CGFP, pour une durée maximale de trois ans, dont douze mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière. Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée est modifiée en vertu du décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022.

Le congé de formation est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non au plan académique de formation. Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants en position d'activité, ou en congé parental, ou en disponibilité à condition de réintégrer leur fonction avant leur congé de formation professionnelle, et ayant accompli au moins trois années de service effectif dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire au 31 août 2022.

En conséquence, les années de formation initiale antérieures à la nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ainsi que les périodes de service national sont exclues.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Le congé de formation professionnelle ne peut être attribué dans les deux cas suivants :

- en cas de mutation dans un autre département ;
- aux personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps de la fonction publique.

Les formations ouvrant droit au congé de formation doivent être organisées par un établissement public agréé par l'Etat (arrêté du 23 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990). Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire.

2.2 Régime de rémunération

Le bénéficiaire d'un congé de formation rémunéré perçoit une indemnité dont le calcul dépend de sa situation administrative au regard de la quotité de service.

Nota bene : le régime de rémunération spécifique aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi est décrit dans le décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022.

a) Situation du bénéficiaire exerçant à temps complet

Lorsque le bénéficiaire exerce à temps complet et obtient un congé de formation à temps complet également, il perçoit, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2633,55 € de salaire brut mensuel). Le supplément familial de traitement est maintenu à taux plein. Le versement de cette indemnité est subordonné à la production de l'attestation mensuelle d'assiduité.

Lorsqu'il exerce à temps complet et obtient un congé de formation à mi-temps, il perçoit une rémunération à mi-temps de son traitement et 85% d'un mi-temps au titre du congé de formation.

b) Situation du bénéficiaire exerçant à temps incomplet

Il peut opter pour être affecté à temps complet pendant la durée de son congé de formation. Dans ce cas, il perçoit, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice nouveau majoré 543, soit 2633,55 € de salaire brut mensuel). Le supplément familial de traitement est maintenu. Il sera, à l'issue de son congé de formation, réintégré sur la quotité de service demandée avant l'obtention du congé.

Dans tous les cas, les cotisations pour la pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

Nota bene : dans le cas d'une demande conjointe CFP/CPF ayant reçu un accord au titre des deux dispositifs, les frais de formation sont pris en charge, au prorata des droits en heures CPF, et dans le cadre des plafonds en euros du CPF. Les frais d'inscription et les frais de transport restent entièrement à la charge des intéressés. Si les stagiaires sont inscrits à une préparation du programme académique de formation, les enseignants concernés recevront des convocations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

2.3 Position

L'agent en congé de formation professionnelle est en position d'activité. Il conserve ses droits à avancement. La période de congé de formation professionnelle est prise en compte pour la retraite.

2.4 Les priorités

Les priorités sont les suivantes :

- progression de carrière par voie de la préparation aux concours et examens ;
- approfondissement et perfectionnement des compétences disciplinaires et des pratiques professionnelles ;
- accompagnement des projets de reconversion.

2.5 L'examen des demandes

Les candidats sont retenus en fonction d'une part d'un barème académique et d'autre part de l'appréciation sur la cohérence ainsi que la construction du parcours et du projet de formation.

S'agissant plus particulièrement du barème académique, celui-ci prend en compte :

- a) le nombre de demandes : 5 points par renouvellement de demande, attribués exclusivement aux demandes consécutives et dans le cadre d'un même cursus de formation ;
- b) l'ancienneté générale des services arrêtée au 31/08/2023 soit 1 point par année. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, et les périodes de formation en école normale, à l'IUFM, à l'ESPE ou à l'INSPE sont exclues ;

c) la nature de la formation choisie :

- **60 points pour une préparation concours ;**
- **40 points pour une formation universitaire ;**
- **10 points pour une autre formation (formation non diplômante ou hors éducation nationale).**

2.6 Reports, renoncements, reliquats et congés de formation non rémunérés

- a) Les demandes de report du congé de formation doivent rester exceptionnelles et être dûment motivées par un changement imprévu de la situation personnelle (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment). Le report ne peut être accordé que pour une seule année.
- b) Les renoncements doivent être communiqués dans les meilleurs délais.
- c) Les bénéficiaires d'un congé de formation peuvent solliciter l'utilisation du reliquat de leur congé l'année suivante. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation.
- d) Les agents ayant déjà bénéficié de 12 mois de congé de formation rémunéré peuvent solliciter un nouveau congé de formation, non rémunéré. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation. Elles sont examinées au regard des nécessités de service.

3. Le compte personnel de formation (CPF)

3.1 Cadre général du dispositif

Le dispositif du CPF doit être envisagé comme un outil majeur permettant d'appréhender les évolutions professionnelles, de faciliter les formations certifiantes et diplômantes, et plus largement de diversifier les expériences et parcours professionnels.

Le CPF est alimenté au 1er janvier de chaque année à hauteur de 25 heures jusqu'au plafond de 150 heures. Il ouvre droit à un montant finançable plafonné à 1 500 euros par projet et par année scolaire.

La prise en charge financière est effectuée sur la base forfaitaire suivante : plafond de 25 euros par heure de formation suivie ou forfait de 1 500 euros par année pour l'ensemble de la formation.

Les demandes sont accordées dans le cadre des priorités présentées ci-après dans la limite des possibilités budgétaires.

3.2 Les personnels concernés

Tous les personnels, titulaires ou contractuels, disposent d'un compte CPF. Le solde est consultable sur le lien suivant : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/>.

Les personnels doivent être en position d'activité au moment de la formation. Les personnels en congé parental peuvent former une demande de CPF uniquement en vue de réaliser un bilan de compétences ou une VAE.

Les personnels en congé de maladie / CLM / CLD peuvent solliciter une formation ou un bilan de compétences en vue de leur réadaptation ou de leur reconversion professionnelle, sous réserve d'un avis médical favorable.

3.3 L'examen des demandes

Les demandes doivent impérativement être constituées en amont de la formation. Elles seront étudiées par le DASEN puis par la commission académique présidée par le DRH ou son représentant.

L'académie de Versailles retient trois priorités hiérarchisées comme suit :

- préparation d'une mobilité professionnelle (bilan de compétences, évolution vers de nouvelles responsabilités au sein de la fonction publique) ou d'une reconversion professionnelle ;
- accès à une qualification (VAE, concours, diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) ;
- acquisition et développement de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet de développement professionnel au sein de l'Education nationale.

La prise en charge financière est effectuée directement auprès de l'organisme de formation par convention entre la DSDEN 78 et l'organisme. Le paiement est effectué sur la base du service fait (attestation d'assiduité du stagiaire).

4. Déroulement de la campagne commune

Le dépôt des candidatures se fera exclusivement en ligne à partir de l'adresse suivante :
Pour le Congé de Formation Professionnelle :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/conge-de-formation-dsden-78/>

Pour le Compte Personnel de Formation :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-78/>

Il appartient à chaque candidat de :

- remplir le formulaire de candidature en ligne : compléter son dossier en y ajoutant les pièces nécessaires à l'examen de sa candidature ;
- fournir en fonction des situations :
 - **Demande de congé de formation professionnelle (CFP) :**
 - une copie de l'arrêté de congé de formation professionnelle indemnisé le cas échéant ;
 - le dernier courrier de refus indiquant le nombre de demandes antérieures ;
 - une plaquette de la formation pour une demande de licence professionnelle ou de master ;
 - la décision(s) d'admissibilité(s) au concours (pour les agents contractuels).
 - **Demande de compte personnel de formation (CPF) :**
 - une lettre de motivation ;
 - un CV ;
 - le programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, date, modalités (présentiel/distanciel) ; programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, date, modalité (présentiel/distanciel) ;
 - deux devis d'organismes de formation différents ;
 - une copie écran du solde d'heures CPF disponible sur <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/>

La transmission des pièces justificatives sera réalisée uniquement sous format pdf, par téléversement dans COLIBRIS. Tout dossier transmis en dehors de cet outil ne sera pas traité.

5. Résultats

A l'issue de l'examen des candidatures, les candidats seront avisés des suites données à leur demande.

S'agissant des candidats retenus pour bénéficier d'un CFP, il est indiqué s'ils sont retenus sur liste principale ou sur liste complémentaire.

S'agissant des candidats retenus pour bénéficier d'un CPF, ils reçoivent une notification avec un accusé de réception. L'agent est tenu de retourner cet AR dans un délai de trois semaines en mentionnant expressément son accord ainsi que son engagement à suivre la formation demandée.

6. Recours

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre. La demande de recours doit être effectuée dans les deux mois suivant la notification par l'administration.

S'agissant des recours contentieux contre une décision défavorable, il convient de souligner qu'ils sont subordonnés à l'exercice d'une médiation préalable obligatoire et ce conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. La procédure de médiation préalable est, pour sa part, exposée par les articles L213-11 et suivants du code de justice administrative.

7. Les obligations des bénéficiaires d'un CFP ou d'un CPF

S'agissant des bénéficiaires d'un CFP, un contrôle du suivi de la formation est assuré par le service gestionnaire de l'enseignant.

Il est rappelé que le congé ne débute qu'à la date de début de la formation. L'enseignant est tenu de se mettre à disposition de son IEN jusqu'au début du congé de formation.

A ce titre, le bénéficiaire d'un CFP :

- s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective en formation et/ou remise de devoirs, y compris dans le cas d'une formation dispensée par correspondance ; l'attention des intéressés est attirée sur le fait que la non-production des attestations dans les délais requis ou l'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des indemnités perçues. Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité. Dans ce cas, le traitement sera maintenu jusqu'au paiement de cette indemnité et il sera procédé sur les premières mensualités au retrait des sommes perçues à tort ;
- sauf à devoir rembourser le montant de l'indemnité perçue, est tenu de rester au service de l'Etat « pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé ». Dans les conditions fixées par l'article 25 du décret précité n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, il peut être dérogé à cette obligation.

S'agissant des bénéficiaires du CPF, ils doivent fournir – au plus tard un mois avant le début de la formation – un devis actualisé sur le fondement duquel sera établie une convention entre l'organisme de formation et la DSDEN (ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire dès lors qu'il prend en charge une partie des coûts de la formation). A défaut, cette convention ne peut être établie et, par voie de conséquence, le montant de la dépense n'est pas pris en charge par l'administration.

Sandrine LAIR